



Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16 JAN. 2025

ID : 032-253200240-20250116-2025_01_16_01-AU

Décision du Président

n° 1 du 16 janvier 2025

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Réalisation d'une ligne de trésorerie interactive de 500 000 €

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil syndical 2024-086 du 7 février 2024 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million d'euros (1 000 000 €) par an pendant toute la durée de son mandat et de l'autoriser à signer le cas échéant les pièces afférentes au règlement desdites lignes de trésorerie,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 €),

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (ci-après « la Caisse d'Épargne »),

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT) décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable à chaque demande de versement des fonds : €STER (flooré à 0) + marge de 0.80 %

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Process de traitement automatique tirage: crédit d'office/rembt.: débit d'office
- Demande de tirage aucun montant minimum
- Demande de remboursement aucun montant minimum
- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : 750 Euros prélevés en une fois

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16 JAN. 2025

ID : 032-253200240-20250116-2025_01_16_01-AU

- Commission de mouvement :

0.03% du montant
périodicité identique

- Commission de non-utilisation :

0.30 % de la différence entre l'encours moyen
des tirages au cours de chaque période et le
montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Décide de signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

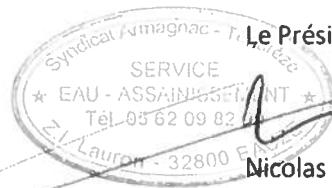
ARTICLE 4 : Ampliation en sera adressée et notifiée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 16 janvier 2025,



Le Président,

Nicolas MELIET

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 16 janvier 2025

Affiché le : 16 janvier 2025